

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publié le : 12/02/2010

Numéro : **A-710**

Objet : POLITIQUE RELATIVE A LA SECTION 504 ET PROCEDURES POUR  
LES ELEVES

Page : 1 de 1

## **RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS**

Ce règlement actualise et supprime le Règlement du Chancelier A-710 daté du 29 juin 2009.

### Modifications :

- Ce règlement mis à jour reflète l'organisation actuelle du Département d'éducation, y compris les réseaux Les Enfants d'Abord. Les membres de l'équipe de la Section 504, plus spécifiquement les experts des contenus de santé (Health Content Experts) sont maintenant appelés Agents de Liaison du Réseau de Santé (Network Health Liaisons).
- Les coordonnées du Coordinateur central de la Section 504 ont été mises à jour dans ce règlement.

## ABRÉGÉ

Ce Règlement expose les politiques et les procédures du Département d'éducation de la ville de New York (New York City Department of Education ou DOE) pour les élèves inscrits dans les écoles et les programmes du DOE et dont le handicap les qualifie comme individus souffrant d'un handicap conformément à la section §504 de la Loi sur l'Insertion (Rehabilitation Act) de 1973 (29 U.S.C. 794) et qui ont besoin d'arrangement pour pouvoir participer aux programmes du DOE.

### INTRODUCTION

Chaque année scolaire, le DOE identifie et évalue les élèves souffrant d'un handicap qualifiés en conformité avec la section §504 qui ont besoin d'un arrangement afin de pouvoir participer aux programmes du DOE au même titre que leurs pairs non-handicapés. Comme ce règlement le décrit, tout élève qui peut avoir besoin d'arrangement est évalué par une Équipe §504 de l'école et, quand cela est approprié et avec l'approbation des parents, ils reçoivent l'arrangement nécessaire conformément à la section §504 du Plan d'Arrangement (Accommodation Plan ou Plan §504) qui décrit les types d'arrangement que l'élève recevra.

#### I. DIFFUSION DE LA POLITIQUE

- A. Chaque école et programme éducatif de la ville de New York doit afficher l'« Avis de Non-Discrimination selon la Section §504 » du DOE dans un endroit bien visible où il peut être vu par les employés, les parents et les élèves. L'avis est accessible à partir du site Web du DOE à : <http://schools.nyc.gov/Offices/Health/SchoolHealthForms/default.htm>.
- B. Les écoles doivent faire parvenir un avis de la politique du DOE à tous les parents des élèves des écoles publiques chaque année. De plus, les écoles doivent faire parvenir ce même avis aux parents des élèves qui s'inscrivent en cours d'année scolaire.

#### II. APPLICATION DE LA POLITIQUE

Du personnel doit être nommé tant au niveau central qu'au niveau de l'école afin de s'assurer que ce règlement est appliqué.

- A. Le Coordinateur Central §504 doit édicter les procédures et formulaires standards utilisés pour les Avis aux droits §504, aux recommandations §504, et évaluations.
- B. Chaque directeur d'école doit nommer un Coordinateur §504 de l'école dont le rôle sera de superviser l'application de ce règlement au niveau de l'école. Le Coordinateur de l'école devrait être un pédagogue. Le Coordinateur de l'école s'assurera que l'Avis de Non-Discrimination selon la section §504 est distribué aux parents de tous les élèves ; devra convoquer les Équipes §504 pour évaluer les demandes d'arrangement ; et devra conserver les données pertinentes concernant l'application au niveau de l'école de ce règlement, y compris quels élèves bénéficient d'un arrangement §504, de quel type d'arrangements, et des comptes-rendus écrits des incidents dus ou résultant du plan d'arrangement §504 de l'élève.

#### III. DEMANDES D'ARRANGEMENT §504

- A. Demandes à l'initiative des personnels scolaires

Les personnels scolaires devront faire une demande d'évaluation par l'Équipe §504 pour tout élève qui, selon toute vraisemblance, est considéré handicapé et a besoin d'un arrangement conformément à la section §504 afin que l'élève puisse assister et participer aux activités scolaires au même titre que ses pairs non-handicapés. Le personnel scolaire ne devrait pas encourager les parents à faire une demande basée sur la section §504 à la place du personnel. Le personnel fait une demande en contactant le Coordinateur §504 de l'école. Le Coordinateur §504 de l'école doit notifier par écrit les parents de la demande dans les cinq (5) jours en utilisant le formulaire de notification du DOE. Quand le personnel de l'école fait une demande, les formulaires doivent tout de même remplis par les parents et un professionnel de soins de santé, le cas échéant, avant qu'une évaluation ne puisse avoir lieu. Les formulaires sont disponibles sur le site Web du DOE <http://schools.nyc.gov/Offices/Health/SchoolHealthForms/default.htm>.

Si les parents ne remplissent pas le formulaire de demande d'arrangement ou ne consentent à considérer le besoin d'arrangement, l'école ne peut poursuivre la procédure. Le refus de consentement devra être noté et conservé.

**B. Demandes initiées par les parents**

Les demandes émanant des parents pour un arrangement en accord avec la section §504 doivent être soumises par écrit au Coordinateur §504 de l'école, en utilisant le formulaire du DOE approuvé, et doivent inclure les documents médicaux supportant la demande, au besoin. Les formulaires de demande peuvent s'obtenir auprès du Coordinateur de l'école ou à partir du site Web du DOE.

**IV. PROCESSUS D'ÉVALUATION §504****A. Composition de l'Équipe de l'école**

1. Le Coordinateur §504 de l'école devra déterminer la composition de l'Équipe §504. L'Équipe §504 devra inclure les parents de l'élève et au moins deux (2) autres personnes en plus des parents, y compris :
  - au moins une personne qui est familière avec les compétences de l'élève;
  - au moins une personne capable d'interpréter les comptes-rendus ou évaluations qui ont été fournis soit par les parents, soit par l'école en rapport avec la demande d'arrangement ; et
  - au moins une personne qui a connaissance des arrangements disponibles qui peuvent répondre aux besoins de l'élève.
2. Les membres de l'équipe doivent être choisis en fonction des besoins de l'élève en particulier et l'équipe peut ne pas être composée de membres pré-déterminés à l'évaluation de tous les élèves. Tant que l'équipe comprend au moins deux membres en plus des parents, les exigences décrites ci-dessus peuvent être satisfaites par ces deux membres, si approprié. L'Agent de Liaison du Réseau de Santé peut faire partie de l'Équipe §504 dans certains cas, y compris dans les cas où il est envisagé de faire appel à des ressources supplémentaires.
3. Dans la mesure du possible, le personnel scolaire de l'école devrait faire partie des membres de l'Équipe §504. Parmi les personnels scolaires à considérer, sans y être limité, se trouvent les enseignants, les psychologues et le personnel médical. Si le personnel de l'école n'est pas disponible ou non qualifié, ou si des ressources supplémentaires sont nécessaires, le Coordinateur §504 de l'école peut demander l'assistance de l'Agent de Liaison du Réseau de Santé pour s'assurer de la participation d'autres personnels, en accord avec les besoins individuels de l'élève. De tels personnels peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des professionnels des soins de santé, des experts pédagogiques et des personnels administratifs.
4. Les membres de l'Équipe §504 peuvent participer à la réunion en personne ou via des moyens alternatifs tels que la téléconférence. Chaque participant doit fournir les documents nécessaires pour effectuer une évaluation informée.
5. L'Équipe §504 peut se réunir et prendre des décisions concernant toute recommandation, évaluation et identification d'arrangement sans que la présence ou la participation des parents de l'élève ne soit nécessaire tant que l'école a prévenu les parents suffisamment à l'avance avant la réunion, et que les parents ne viennent pas ou déclinent leur participation. Le Coordinateur §504 doit conserver une trace de l'avis envoyé aux parents et des efforts employés pour trouver une date, une heure et un lieu qui satisfassent chacun afin que les parents puissent participer. Le Coordinateur devra essayer au moins par deux (2) fois d'organiser la réunion, et en garder la trace, avant que la réunion n'ait lieu sans les parents.

**B. Réunion d'évaluation de l'Équipe §504****1. Délai applicable à la réunion**

Le Coordinateur §504 de l'école devra programmer la réunion d'évaluation §504 dans les trente (30) jours suivants la réception de demande par écrit pour un Arrangement §504 ou de la demande par écrit de changement du Plan §504 de l'élève.

2. Avis de réunion envoyé aux parents

Les parents devront être avertis par écrit du but, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion de l'Équipe §504. Les parents doivent recevoir notification au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

3. Réflexions de l'Équipe

L'Équipe §504 devra prendre en considération toutes les informations pertinentes, y compris les comptes-rendus, les évaluations ou les diagnostics fournis par les parents de l'élève, ainsi que les notes, les problèmes de discipline, les informations médicales, les évaluations du langage, les informations des parents, les scores obtenus lors de tests standardisés et les commentaires des enseignants.

C. Détermination de l'éligibilité

L'Équipe §504 devra d'abord déterminer si l'élève est qualifié comme individu souffrant d'un handicap conformément à la section §504 de la Loi sur l'Insertion de 1973 (Rehabilitation Act) avant de pouvoir déterminer, le cas échéant, quel type d'arrangement est nécessaire afin de permettre à l'élève de suivre et de participer aux activités scolaires au même titre que ses pairs non-handicapés.

1. Un élève est considéré comme handicapé conformément à la section §504 uniquement si :

- l'élève a un handicap physique ou mental qui limite substantiellement une ou plusieurs des principales activités de la vie de cet individu.

2. L'Équipe §504 doit consulter l'Annexe A de ce règlement pour pouvoir évaluer si un élève tombe sous le qualificatif des élèves souffrant d'un handicap, en accord avec le processus en trois étapes décrit ci-dessous.

a. Première étape - L'élève est-il/elle handicapé(e) physique ou mental ?

Tout élève qui ne souffre pas d'un handicap physique ou mental n'a pas le droit de bénéficier d'un arrangement selon le Plan §504.

b. Deuxième étape - une activité principale de la vie est-elle affectée par le handicap physique ou mental ?

Un élève dont le handicap physique ou mental ne limite pas substantiellement une activité principale de sa vie n'a pas le droit de recevoir un arrangement via le Plan §504.

c. Troisième étape - une activité principale de la vie est-elle substantiellement limitée ?

L'Équipe §504 doit évaluer si la condition de l'élève, quand dans un état actif, limite substantiellement l'élève. Les conditions à court terme (par ex. rhume et grippe) ne devraient être prises en considération.

3. Les Équipes §504 devraient contacter le Coordinateur central §504 ou le Conseiller exécutif pour des conseils sur cette loi fédérale.

V. **PLANS D'ARRANGEMENT**

Si l'Équipe §504 détermine que l'élève a un handicap physique ou mental qui limite substantiellement une activité principale de sa vie, elle doit ensuite décider, le cas échéant, quels arrangements sont nécessaires pour que l'élève puisse assister et participer aux activités scolaires au même titre que ses pairs non handicapés.

A. Plan d'arrangement

Si l'Équipe §504 détermine que des arrangements sont nécessaires, elle doit alors dresser une ébauche de Plan §504 pour l'élève. Le Plan devra spécifier les noms et titres des membres de l'Équipe §504, les documents pris en considération lors de la prise de décision et les arrangements qui seront proposés à l'élève. Une copie standard du Plan d'Arrangement §504 est disponible sur le site Web du DOE.

B. Types d'arrangement

1. Arrangements pour les examens (y compris les arrangements d'urgence)

Les demandes d'arrangement sous la forme d'arrangement pour les examens devraient être formulées dès le début de l'année scolaire ou immédiatement dès la découverte d'une condition qui pourrait justifier une telle demande. Les demandes d'arrangement pour les examens ne devraient pas être formulées juste avant les examens de la ville ou de l'État, sauf en cas d'urgence. Le Département d'éducation de la ville de New York permet d'avoir accès aux

mêmes arrangements que ceux autorisés par l'État pour les examens donnés par la ville.

L'éligibilité aux arrangements pour les examens est sujette aux critères nécessaires en vue de maintenir l'intégrité du contenu du test et des programmes conformément aux procédures établies par le Commissionnaire de l'éducation et du DOE de l'État de New York. Par exemple, permettre l'usage d'une calculatrice pour les calculs serait un arrangement inapproprié puisqu'il remplacerait la compétence testée. De même, il ne pourrait être permis une lecture à haute voix d'un passage lors d'un examen de compréhension de la lecture. Cependant, il est possible pour un élève de passer son examen dans un lieu différent.

- **Arrangement pour les examens en cas d'urgence**

En cas d'urgence, par ex. en cas de blessure ou si un diagnostic de handicap est diagnostiqué dans les 30 jours précédents le jour de l'examen de la ville ou de l'État, le directeur peut envisager de fournir un arrangement d'urgence à l'élève souffrant d'un handicap temporaire dans les limites et restrictions spécifiées dans le manuel administratif des examens de l'État. Dans de tels cas, quand il n'y a pas assez de temps pour développer un Plan d'arrangement §504, le directeur peut autoriser certains arrangements qui n'auront pas un impact significatif sur le sujet testé. Cependant, de tels arrangements sont limités à ceux autorisés par le Département d'éducation de l'État de New York et la Division des Évaluations et Responsabilités du DOE. Le directeur devra consulter la Division des Évaluations et Responsabilités afin de déterminer les arrangements autorisés. Les élèves en éducation spécialisée seront traités comme des élèves de l'enseignement général pour le développement d'arrangement d'examen d'urgence.

Le directeur doit conserver des traces de tous les arrangements d'urgence mis en place et envoyer un compte-rendu détaillé concernant chaque autorisation d'urgence pour des accommodations d'examen au Bureau des Évaluations de l'État (Office of State Assessment) :

Director of State Assessment  
State Education Department  
Room 775 EBA  
Albany, NY 12234  
Téléphone : 518-474-8220  
Fax : 518-486-5765

Pour chaque élève qui reçoit l'autorisation d'un arrangement d'examen d'urgence, le directeur doit, sous deux (2) jours d'école, envoyer l'élève soit au Coordinateur §504 de l'école pour une évaluation des besoins pour un arrangement §504, soit au Comité en Éducation Spécialisée approprié pour une évaluation en conformité avec les individus tombant sous le coup de la loi sur l'éducation pour les handicapés. Le fait d'envoyer l'élève voir le Coordinateur §504 de l'école devra être traité comme une demande faite par le personnel scolaire telle que décrite à la section Section III ci-dessus.

## 2. Arrangement en matière de transport

Toute demande d'arrangement liée au transport d'un élève vers et de l'école doit être transférée par le Comité §504 au Bureau des transports scolaires (Office of Pupil Transportation ou OPT) avant la réunion du Comité §504. Les conclusions du Bureau des transports scolaires devront être prises en considération lors du processus d'évaluation et de développement d'arrangement §504 du Comité §504.

L'OPT devra répondre à la demande de transport dès réception de la demande de l'école, tout en gardant à l'esprit les délais de 30 jours de l'école. L'OPT enverra ses conclusions par écrit à l'école avant que la réunion du Comité §504 n'ait lieu.

Si l'OPT reçoit une demande directement des parents, l'OPT transférera la demande à l'école. La décision quant aux arrangements en matière de transport sera prise par l'Équipe §504.

## 3. Services spéciaux

Toute demande pour un arrangement médical doit utiliser les formulaires appropriés, qui sont disponibles sur le site Web du NYCDOE.

Services spéciaux : si un élève a besoin de services spéciaux (bâtiment accessible aux handicapés, appareils d'assistance, ascenseur, ou arrangements pour les examens, etc.), alors le formulaire de Demande d'Arrangement selon la Section 504 devra être utilisé. Le formulaire ne devrait pas être utilisé si les parents demandent des services associés, tels que thérapie occupationnelle, kinésithérapie, rééducation orthophonique, etc. Les services associés font

partie du processus d'éducation spécialisée.

#### 4. Arrangement médical

En plus du Formulaire d'Arrangement selon la Section 504, d'autres documents devraient être remplis si un arrangement pour des raisons médicales est nécessaire et/ou envisagé.

- Formulaire de prestation de traitement prescrit médicalement (non-médication): devrait être rempli quand il y a demande spéciale, telle que l'introduction d'un cathéter dans la vessie, drainage postural, succion trachéal, alimentation par tube, etc. Ce formulaire peut être utilisé pour les traitements infirmiers avancés.
- Formulaire de surveillance du glucose: devrait être rempli pour tous les élèves diabétiques.
- Formulaire de pompe à insuline: devrait être rempli uniquement pour les élèves utilisant une pompe à insuline. Un Formulaire d'Administration Médicale (Medical Administration Form ou MAF) devrait être aussi rempli pour indiquer les commandes de seringues de remplacement en cas de panne de la pompe.

Si un élève n'a besoin que de l'administration de médicaments, un Formulaire d'Administration Médicale (Medical Administration Form ou MAF) devrait être rempli, mais un plan §504 ne devrait pas être nécessaire. Si d'autres formes d'arrangement sont nécessaires, un plan §504 devrait être envisagé. Chaque situation sera évaluée au cas par cas. L'agent de Liaison du Réseau de Santé peut être consulté si l'arrangement requiert des ressources externes à l'école.

#### C. Notification et consentement

Une fois qu'une décision a été prise, le Coordinateur §504 de l'école devra avertir les parents par écrit de la décision de l'Équipe §504 en ce qui concerne l'éligibilité de l'élève pour l'obtention d'un arrangement §504. La notification devra inclure une description des droits des parents de contester toute décision prise par l'Équipe §504, conformément à la Section VII (Traitement équitable procédural) de ce règlement. Une copie de la notification par écrit est disponible sur le site Web du DOE.

Aucun Plan d'arrangement ne peut être mis en place sans le consentement des parents. Le Coordinateur §504 de l'école devra fournir deux (2) copies du Plan §504 aux parents pour approbation et signature.

Le parent devra renvoyer une copie du Plan signée au Coordinateur §504 de l'école et pourra conserver l'autre copie. Le consentement parental sera valide jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, à moins que les parents n'informent le Coordinateur §504 de l'école qu'ils ne consentent plus aux dispositions prises quant à l'arrangement.

#### D. Transfert d'une école à une autre au sein du DOE pendant l'année scolaire

1. Si un élève change d'école au sein du DOE au cours de l'année scolaire, son ancienne école devra inclure le plan §504 lors du transfert du dossier scolaire vers la nouvelle école. La nouvelle école devra immédiatement mettre en place le plan §504 en vigueur pour l'année scolaire en cours.
2. Si la mise en place du plan n'est pas immédiatement possible dans la nouvelle école, le Coordinateur 504 de celle-ci devra avertir les parents de l'élève par écrit de la date à laquelle l'arrangement devrait être disponible.
3. Si la nouvelle école a de bonnes raisons pour demander une évaluation du plan §504 de l'élève, le Coordinateur §504 de l'école devra :
  - a. avertir les parents de l'élève que la nouvelle école ne fournira pas les arrangements du Plan §504, et donner les raisons d'une telle décision ; et
  - b. convoquer une Équipe §504 pour évaluer l'élève au regard de ce règlement, et ébaucher un Plan §504, si besoin est.

#### E. Revue annuelle

1. Les Plans d'Arrangement §504 doivent être revus chaque année au niveau de l'école par le Coordinateur §504 de l'école avant la fin de l'année scolaire en cours pour les élèves qui ne changent pas d'école l'année suivante.
2. Le Coordinateur §504 de l'école fera suivre les formulaires de demande pour l'année à venir aux parents des élèves qui avaient un Plan d'Arrangement §504 pendant l'année scolaire.

3. Il doit comprendre une note annuelle du médecin indiquant les besoins d'arrangement de l'élève, si le handicap a originellement été diagnostiqué par un médecin ou si le handicap nécessite une intervention médicale régulière.
4. Si aucun changement au Plan §504 de l'élève n'est nécessaires, les parents doivent signer le formulaire et le retourner au Coordinateur §504 de l'école qui s'assurera que le Plan §504 est distribué aux parties responsables de sa mise en place.
5. Si les parents indiquent que des changements doivent être apportés au Plan §504, ou si le personnel responsable de la mise en place du Plan §504 indique qu'il y a un problème avec sa mise en place, ou demande à ce que le plan soit modifié, une Équipe complète doit être convoquée pour modifier le Plan §504.
6. Une Équipe complète devra se réunir pour revoir le Plan §504 quand un élève part dans une nouvelle école.

F. Transfert d'un autre district scolaire, ou d'une école privée ou « Charter »

Les écoles publiques de la ville de New York n'ont pas l'obligation d'automatiquement mettre en place un plan d'arrangement ou de fournir des arrangements §504 qui n'ont pas été développés par une école du DOE. Les élèves qui arrivent d'un autre district en milieu d'année ou qui viennent d'une école privée ou « Charter » et qui présentent un plan d'arrangement venant d'une autre école/district ou une demande d'un arrangement §504 devront être évalués par l'Équipe §504 dans les 30 jours de l'inscription de l'élève conformément au processus et procédures énoncés dans ce règlement. Si un élève a un Plan §504 d'un autre district scolaire ou d'une école privée ou « Charter », le plan sera mis en place dans la mesure du possible jusqu'à ce que l'élève ait été évalué par une Équipe §504 du DOE en conformité avec ce règlement.

G. Recommandation requise du CSE

Certains élèves recommandés pour un Arrangement §504 peuvent avoir besoin des Services en Éducation Spécialisée (Special Education services). Dans ce cas, l'Équipe §504 devra renvoyer l'élève devant le Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education ou CSE) approprié pour évaluation. Un élève peut avoir besoin de Services en Éducation Spécialisée s'il souffre d'un handicap tel que défini par la Loi sur l'Éducation pour les Personnes Handicapées (Individual with Disabilities Education Act ou IDEA) qui a un impact sur sa capacité à apprendre.

Si l'élève bénéficie déjà d'un IEP en vertu de la Loi sur l'Éducation pour les Personnes Handicapées et devrait bénéficier d'un arrangement §504, alors la question devrait être renvoyée au CSE qui devra convoquer de nouveau l'Équipe IEP et prendre en considération la demande.

## VI. ARCHIVAGE

- A. Une copie de chaque Plan §504 de l'élève doit être conservée dans le dossier scolaire de l'élève de manière à ce qu'elle puisse être transmise en cas de changement d'école de l'élève. Elle doit être transmise à toute école publique de NYC dans laquelle l'élève est inscrit.
- B. Les écoles doivent s'assurer que chaque demande écrite d'arrangements §504 est enregistrée dans l'ATS. Cela comprend les demandes par écrit, et pas uniquement celles qui débouchent sur un arrangement. Les écoles peuvent demander l'aide de l'Agent de Liaison du Réseau de Santé pour ce processus. Les données enregistrées doivent inclure, au minimum :
  - Date de la demande ; et
  - Si l'élève a été désigné comme individu souffrant d'un handicap par l'Équipe §504.
- C. Toutes les demandes et plans §504 doivent être envoyés à l'Agent de Liaison du Réseau de Santé.

## VII. AVIS ET PROCEDURES D'ÉVALUATION

- A. Avis :
  1. Le Coordinateur §504 de l'école doit fournir aux parents un avis des politiques et procédures §504 du DOE contenues dans ce règlement : (1) chaque année ; (2) au moment de l'inscription dans une école ; et (3) sur demande.
  2. La décision de l'Équipe §504 devra être notifiée par écrit aux parents.
- B. Opportunité d'examiner les documents pertinents

Les parents ont le droit d'examiner les documents concernant la recommandation, l'évaluation, le développement et la mise en place du Plan §504 de leur enfant conformément au Règlement A-820

du Chancelier.

C. Plaintes

1. Les parents peuvent porter plainte contre la recommandation, l'évaluation, le développement et la mise en place du Plan §504 comme suit :
  - a. en demandant à ce que l'Agent de Liaison du Réseau de Santé du borough de l'école de l'élève examine la décision prise par le Coordinateur ou l'Équipe §504 de l'école. Une telle demande devra être formulée par écrit dans les dix (10) jours suivants réception par les parents de l'avis écrit de la décision. dans les quinze jours (15) après réception de la demande d'examen de la demande, l'Agent de Liaison du Réseau de Santé devra rendre une décision par écrit ; ou
  - b. en portant plainte auprès du Bureau pour l'Égalité des Chances (Office of Equal Opportunity) du DOE conformément au règlement A-830 du Chancelier, si les parents pensent que leur enfant a subi une discrimination en raison de son handicap.
2. Les parents peuvent demander à participer en une Audition Impartiale afin de résoudre toute décision négative ou décision de l'Agent de Liaison du Réseau de Santé en réponse à la demande d'examen de la Section VII.C.1.a ci-dessus. Une telle demande doit être formulée dans les dix (10) jours à compter de la réception par les parents de la décision par écrit auprès du : Impartial Hearing Office, New York City Department of Education, 131 Livingston Street, Room 201, Brooklyn, NY 11201. Durant l'Audition impartiale, il appartient aux parents de faire la preuve que la décision de l'Agent de Liaison du Réseau de Santé est inappropriée.

VIII. **QUESTIONS**

Toute question concernant les arrangements §504 au niveau de l'école devrait être adressée au Coordinateur §504 de l'école.

Toute question concernant ce règlement devrait être adressée au Coordinateur central §504 :

<u>Téléphone :</u> 718-391-8116	<i>Ava Mopper, Central §504 Coordinator</i> Office of School Health N.Y.C. Department of Education 28-11 Queens Plaza North L.I.C., NY 11101	<u>Fax :</u> 718-391-8128
------------------------------------	--	------------------------------

**ANNEXE A**

## A. Individu handicapé

## 1. Définition générale

Un individu handicapé est une personne qui (a) souffre d'un handicap physique ou mental qui le limite de manière substantielle dans l'une ou plusieurs des activités principales de la vie ; (b) qui possède une histoire de ce handicap ; ou (c) qui est reconnue comme souffrant d'un tel handicap.

## 2. Définition des expressions

- *Le handicap physique ou mental* est défini à la section 34 C.F.R. 104,3(j)(2)(i), comme étant un désordre ou un état physiologique, la défiguration cosmétique, ou la perte d'un membre affectant un ou plusieurs systèmes du corps, tels les systèmes : neurologique, musculosquelettique, organes sensoriels spéciaux, y compris l'organe de la parole, cardiovasculaire, reproductif, digestif, génito-urinaire, hémique et lymphatique, dermatologique et endocrine ; ou tout désordre mental, comme la débilité mentale, le syndrome cérébral organique, les maladies mentales et psychologiques, et les handicaps d'apprentissage spécifique. Ce règlement n'a pas pour objectif de dresser une liste exhaustive des maladies et conditions spécifiques qui peuvent constituer un handicap mental ou physique en raison de la difficulté de dresser une telle liste.
- *Les principales activités de la vie* incluent des fonctions telles que pouvoir prendre soin de soi-même, effectuer des tâches manuelles, marcher, voir, entendre, respirer, apprendre ou travailler. Cette liste n'est pas exhaustive.
- *Par Limites substantielles* on entend qui produit un handicap considérable. Cela n'inclut pas les handicaps qui n'interfèrent que légèrement avec la manière d'effectuer une activité principale de la vie. L'impact du handicap doit être permanent ou à long terme. Un handicap substantiel empêche ou restreint gravement une personne d'effectuer les activités principales de la vie.
- *Programme ou activité* signifie tout programme sponsorisé ou financé par le DOE.
- *Un élève qualifié avec un handicap* signifie un élève qui : est à un âge où les élèves qui n'ont pas un handicap poursuivent un cursus scolaire élémentaire et secondaire ; est à un âge où il est obligatoire en application de la loi de l'État de fournir une éducation élémentaire et secondaire à l'élève avec un handicap ; ou est un élève auquel un État a l'obligation de fournir un accès à une éducation publique gratuite en application de la Loi d'Éducation pour les Individus Handicapés (Individuals with Disabilities Education Act ou IDEA).